

**Convention concernant l'organisation conjointe  
du Certificat interuniversitaire « Enseigner dans le Supérieur avec le numérique »  
Année 2019-2020**

**Article 1 – Institutions partenaires**

La présente convention est conclue entre :

- L'Université libre de Bruxelles (ULB) - Avenue Franklin Roosevelt 50 à 1050 Bruxelles, représentée par le Recteur de l'ULB, le Professeur Yvon Englert;
- La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent en exécution d'une décision du conseil communal prise en séance du .....  
....., Madame Faouzia Hariche, Echevine en charge de l'Instruction Publique, de la Jeunesse et des Ressources Humaines, et Monsieur Luc Symoens, Secrétaire communal, en sa qualité de pouvoir organisateur de la Haute École Francisco Ferrer (ci-après dénommée la « HEFF »), sise rue de la Fontaine 4, 1000 Bruxelles ;
- La Haute Ecole Bruxelles Brabant - chaussée de Waterloo, 749 à 1180 Bruxelles, représentée par la Directrice-Présidente, Alexia Pasini.

**Article 2 – Objet**

L'objet de la présente convention est l'organisation du certificat interuniversitaire « Enseigner dans le Supérieur avec le numérique » en 2019-2020 et, sauf en cas de résiliation de la présente convention, pour les années ultérieures.

Ce certificat, approuvé par les autorités des partenaires, est décrit dans l'annexe 1, qui fait partie intégrante de la convention. Il s'agit d'un certificat de niveau 7 à destination des enseignants de l'enseignement supérieur organisé au sein de la Communauté française, qui comporte 15 crédits.

**Article 3 - Financement**

Le certificat, après les trois premières années, sera financé par les frais d'inscription versés par les participants. Les trois premières années, il fera l'objet d'une demande de financement à la Fédération Wallonie Bruxelles d'une formation relevant de l'article 74 al. 6 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. L'ensemble des montants est détaillé dans le budget des trois premières années annexé. Le certificat répond à un besoin des institutions partenaires et n'a pas pour vocation à faire des bénéfices.

**Article 4 - Responsables/référents académiques de la formation**

Chaque institution partenaire désigne un responsable/référent académique. Pour l'ULB, le responsable académique doit être membre du personnel académique ou scientifique définitif.

Les responsables/référents académiques sont responsables de l'élaboration et de la soumission du dossier de reconnaissance de la formation conformément aux règles en vigueur dans leurs établissements respectifs.

Les responsables/référents académiques sont chargés de la direction scientifique de la formation. Ils sont responsables de la sélection des candidats à la formation sur base des modalités définies par le

Comité de pilotage, de la coordination des cours et des notes de cours et veillent à ce que les étudiants soient évalués ainsi qu'à la bonne tenue des délibérations par les jurys.

Le certificat sera sous la responsabilité académique pour :

- l'Université Libre de Bruxelles, de Nadine Postiaux ;
- la Haute Ecole Francisco Ferrer, de Dominique Daems ;
- la Haute Ecole Bruxelles Brabant, de Yves Robaey.

## Article 5 - Organes de concertation

### ○ Comité de pilotage

Les institutions partenaires constituent un comité de pilotage.

Ce comité de pilotage se compose des 4 responsables pédagogiques du certificat, du responsable académique de la Haute Ecole Bruxelles Brabant, du représentant de la Ville de Bruxelles et de la Vice-Rectrice à l'enseignement, aux apprentissages et à la qualité de l'ULB.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an.

Le comité de pilotage prend ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter par un autre membre. Un membre ne peut cependant être porteur de plus d'une procuration.

Le comité de pilotage peut s'adjoindre toute personne qu'il juge utile afin de mener à bien ses missions, ces membres invités ayant une voix consultative.

Les établissements partenaires, à travers le comité de pilotage, conviennent des modalités d'affectation/répartition d'un bénéfice et de prise en charge d'une perte. Pour le certificat interuniversitaire visé par la présente convention, les modalités retenues sont les suivantes :

- l'éventuel bénéfice sera réinvesti complètement dans l'édition suivante (ou redistribué au prorata des heures engagées par chaque partenaire dans la formation s'il n'y a pas d'édition suivante) ;
- l'éventuelle perte sera prise en charge par l'ULB, la Ville de Bruxelles et la Haute Ecole Bruxelles Brabant représentées par les responsables académiques de la formation au prorata des heures engagées par chaque partenaire dans la formation.
- pour l'ULB, l'éventuel bénéfice / perte sera pris en charge par Nadine Postiaux (responsable académique, service des sciences de l'éducation)

Dans le cadre des objectifs généraux de la formation, dans le respect des exigences décrétales et du règlement du certificat en vigueur au sein de l'établissement coordinateur, le comité de pilotage est responsable du développement et du déroulement de la formation sous les angles académique, scientifique, pédagogique et organisationnel.

A cet effet, il est en particulier chargé :

- de définir le(s) public(s) cible(s) ;
- d'approuver la composition de l'équipe enseignante, la composition du jury des épreuves d'évaluation et du jury de la valorisation des acquis d'expérience ;

- d'approuver le budget prévisionnel, de préciser les droits d'inscription et les modalités financières telles que visées par l'article 3 de la présente convention et d'approuver les comptes financiers ;
- d'approuver la stratégie de communication et tous les supports y afférant en conformité aux dispositions de l'article 6 ;
- de décider du réaménagement du programme du certificat au regard des évaluations réalisées pour la 1<sup>ère</sup> édition ;
- de procéder à une évaluation de la formation à consigner dans un rapport mis à disposition des autorités des établissements partenaires et de décider le cas échéant la reconduction de la formation.

○ **Coordination de la formation**

La coordination de la formation est assurée par l'ULB, via Nadine Postiaux, du service des sciences de l'éducation de la Faculté des sciences psychologiques et de l'éducation, conjointement avec les responsables/référents académiques des établissements partenaires, sous la responsabilité du comité de pilotage.

L'ULB assure elle-même la gestion de la formation, avec l'aval du Comité de pilotage, qui valide les décisions sur les plans administratif, comptable, logistique et de la communication, dans le cadre des objectifs généraux et du budget prévisionnel de la formation et dans le respect des exigences décrétales.

Les missions de la coordination sont:

- définir les conditions d'accès et de sélection des candidats (y compris, le cas échéant, via la valorisation des acquis de l'expérience - VAE);
- inscrire les candidats ;
- élaborer le programme d'enseignement et le calendrier de la formation, en équipe avec les responsables académiques des institutions partenaires ;
- déterminer le déroulement des épreuves d'évaluation des participants.

**Article 6 - Supports de communication**

Les supports de communication sont réalisés en faisant référence à la dénomination ad hoc de la formation, à savoir « Certificat interuniversitaire Enseigner dans le supérieur avec le numérique », et en mentionnant sur l'ensemble des supports les noms et logos des établissements et institutions partenaires.

Chaque institution partenaire s'engage à reprendre la formation sur leurs sites internet et à la diffuser largement.

**Article 7 - Certificat**

La formation est sanctionnée par un certificat interuniversitaire attestant de la réussite de la formation avec obtention de crédits. Celui-ci est délivré conjointement par les établissements partenaires sous la forme d'un document unique. Il est émis par l'ULB et fait mention de la co-organisation entre les établissements partenaires. Le nom et le logo de tous les établissements partenaires y figurent.

### **Article 8 - Propriété intellectuelle**

Les contenus et livrables développés par les enseignants dans le cadre de la formation restent la propriété exclusive de leur établissement d'appartenance ou de leur bureau de consultance s'ils ne sont pas membres d'un des 3 établissements partenaires.

Les établissements et institutions partenaires veillent à détenir le droit d'utilisation (reproduction et communication) des livrables et concèdent aux autres partenaires une licence non exclusive d'utilisation des livrables pour les besoins de la formation. Ce droit d'utilisation signifie le droit de reproduire, adapter, numériser et présenter les livrables aux participants de la formation tout en mentionnant la propriété des documents.

### **Article 9 - Engagement de non-concurrence**

La formation conçue et réalisée par les entités signataires est la propriété des entités signataires. Sauf accord écrit des autres entités signataires, aucun d'eux ne peut rééditer le programme de formation (tel qu'il est décrit dans la convention), seul ou en collaboration avec une entité tiers dans les trois ans qui suivent la fin de ladite convention. Une formation pourra toutefois faire l'objet d'une réédition si l'une des entités signataires décide de se retirer.

### **Article 10 - Règlement des litiges**

En cas de difficultés relatives à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, en cas de lacunes de celle-ci et plus largement, en cas de litiges, les institutions partenaires conviennent de chercher une solution de commun accord, via les responsables académiques de la formation.

A défaut de parvenir de cette manière à un accord, tout litige relatif à la validité de l'exécution de la présente convention est de la compétence du tribunal de première instance de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

### **Article 11 - Durée de la convention**

La présente convention prend cours à la date de sa signature et est valable pour trois éditions consécutives de la formation.

La convention ne peut être résiliée en cours de formation, ni dans les quatre mois qui précèdent ou suivent le démarrage de la formation. En dehors de ces hypothèses, elle peut être résiliée moyennant un préavis d'un mois.

### **Article 12 – Clause résolutoire expresse**

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou l'annulation par l'autorité de tutelle, dont dépend la Ville, de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention

Fait à Bruxelles, en 3 exemplaires, le ..... 2019.

*Pour l'ULB*

Yvons Englert  
Recteur



Nadine Postiaux  
Responsable académique

*Pour la Haute Ecole Francisco Ferrer*

Monsieur Luc Symoens  
Secrétaire communal

Madame Faouzia Hariche  
Echevine en charge de l'Instruction Publique, de  
la Jeunesse et des Ressources Humaines

*Pour la Haute Bruxelles Brabant*

Alexia Pasini  
Directrice-Présidente

Yves Robaey  
Responsable académique